



CSA MINISTÉRIEL DU 29 JUIN 2023

Principaux points inscrits à l'ordre du jour du Comité social d'administration ministériel unique :

Élection des représentants du personnel au Conseil médical ministériel (CMM)

Nouvelle instance remplaçant les comités médicaux et les commissions de réforme

Présentation du Rapport social unique 2021 (ex Bilan social annuel)

Ex-Bilan social annuel

Modification du statut particulier des ITGC de l'État

Point retiré de l'ordre du jour par le Secrétaire Général suite à une demande unanime des organisations syndicales (texte truffé d'erreurs)

Déclaration liminaire de la CGT : page 3

RÉPONSES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU DRH

aux questions posées par la CGT dans sa déclaration liminaire

RÉMUNÉRATIONS

Le Secrétaire Général considère que les annonces de la Fonction publique ne sont pas "pour solde de tous comptes" ; considère que l'indemnitaire constitue un levier sur lequel le ministère a la main et qu'il faut préserver. Il indique que l'enveloppe catégorielle 2024 "ne sera pas indigne". (SIC). **La CGT conteste cette position et réaffirme sa revendication d'augmentation immédiate de la valeur du point de 10 % et de l'intégration des primes dans le traitement.**

ANAH

Le problème est bien identifié par la DRH qui se dit consciente des difficultés rencontrées par l'agence. La direction de l'ANAH a été contactée et la DRH souhaite que les réorganisations se fassent dans la concertation. La fédération (FNEE-CGT) ira rencontrer les agents du site parisien à la rentrée de septembre.

DGAC

Le Secrétaire Général prend acte des éléments fournis dans notre déclaration et n'apporte pas d'éléments de réponse.

La CGT a un doute sur sa connaissance d'un mouvement social en cours dans les "approches" et les tours de contrôle...

OFFICIERS DE PORTS ET OFFICIERS DE PORTS ADJOINTS

Les modifications apportées aux projets de décrets seront présentées aux organisations syndicales lors d'une réunion programmée la semaine prochaine. Les remarques faites par les organisations syndicales en janvier devraient être prises en compte pour partie.

Les textes stabilisés seront présentés en CSAM à l'automne.

POINT N° 1

Approbation du procès-verbal du comité social d'administration ministériel n°1 des 9 et 23 mai 2023 (pour avis)

► Le PV a été adopté.

POINT N° 2

Élection des représentants du personnel au Conseil médical ministériel (CMM)

La récente réforme des instances médicales au sein de la fonction publique a institué des instances uniques : les conseils médicaux, résultat de la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme.

Les représentants du personnel du CSA ministériel - titulaire ou suppléant si titulaire absent - ont élu 15 représentants du personnel parmi les candidatures reçues, (candidat faisant partie du corps électoral du CSA ministériel). La liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance plénière du conseil médical a été ainsi constituée. L'ordre selon lequel il sera fait appel aux candidats élus pour siéger en séance est déterminé par le nombre de voix obtenu.

La liste des représentants du personnel élus sera formalisée par une décision ministérielle.

(Fiche de présentation DRH en annexe)

► La liste soumise au vote a été adoptée à l'unanimité.

LISTE des CANDIDATS

1	CAUBERE	Malvina	DGAC/SNIA,	ITPE	FO
2	MORALES	Pierre	DDT 70	SACDD	CGT
3	DUCLOS	Laurent	DGAC/SG	AAAE	CFDT
4	HIRTZIG	Gwenaëlle	DIR Est	SACDD	UNSA
5	GIUGE	Olivier	DGAC/ENAC	ICNA	SNCTA
6	WANHEM	Pascal	OFB	TE	FSU
7	ONNO	Edouard	SG	ITPE	FO
8	BIARD	Pierrick	DRIEA	SACDD	CGT
9	AUGEREAU	Éric	ANCT	AAE	CFDT
10	RIET	Annyvette	SG	TSDD	UNSA
11	FERRARI-PAILLET	Stéphanie	DREAL-NA	SACDD	FO
12	MASSOULIE	Fabrice	DDT 12	TSDD	CGT
13	VINCENT	Dominique	SG	ITPE	CFDT
14	FIACRE	William	DGAC	IESSA	UNSA
15	BEZY	Jean-Pascal	MIQCP	AUE	FO

POINT N° 4

Présentation du Rapport social unique 2021 (RSU) pour information

En application de l'article 5 de la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, le rapport social unique (RSU) élaboré annuellement à partir d'une base de données sociales (BDS) succède au bilan social.

Le décret BDS-RSU du 30 novembre 2020 crée l'obligation de mettre en place ce dispositif pour les administrations de l'État et les établissements publics auprès desquels sont placés un CSA, sur la base d'indicateurs fixés par l'arrêté du 7 mai 2021. Seules les données disponibles sont attendues jusqu'en 2023.

Avec 656 indicateurs disponibles (complets ou partiels), soit 31% de plus qu'en 2020, la BDS 2021 se rapproche de l'objectif de 1 080 indicateurs fixé par l'arrêté. Enfin, s'agissant des RSU des opérateurs dépendant du CSAM, la collecte des documents a été lancée, avec une mise en ligne prévue au fur et à mesure de leurs retours. A ce jour, 15 RSU et bilans sociaux sont disponibles sur la plateforme Sharepoint.

(Extrait de la Fiche de présentation DRH)

► La CGT a salué le travail des agents qui ont participé à l'élaboration de ce RSU. Le RSU n'a pas été débattu dans son ensemble. La demande des représentants du personnel étant d'y consacrer un CSAM spécifique ou bien de renvoyer à une discussion point par point dans les instances ad hoc.

DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CGT

Monsieur le Ministre,
Monsieur le secrétaire général,
Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil Commun de la Fonction publique qui s'est tenu le 22 juin dernier, le ministre Guérini a souhaité tourner la page des retraites et entamer un dialogue, notamment sur les carrières et les rémunérations. La CGT et les agents ne tournent pas la page. Et ce ne sont pas les maigres mesures indiciaires annoncées par le ministre qui nous feront changer d'avis.

Dans la foulée, le 23 juin, vous avez initié une réunion relative aux mesures catégorielles. Ces mesures catégorielles ne portent que sur la partie indemnitaire des rémunérations (à l'exception du plan de requalification des dessinateurs et ETST), donc sans aucune prise en compte des cotisations retraites.

D'ailleurs, le COR relayé dans un article « d'Acteurs publics » publié le 26 juin 2023 revient dans son dernier rapport annuel sur les conséquences de la non-intégration des primes dans le calcul des retraites des fonctionnaires. Je cite : « La baisse du montant des pensions observées au cours de ces dernières années s'explique par l'accroissement de la part des primes dans leur rémunération ». Fin de citation. Et d'ajouter que leur poids promet encore d'augmenter.

Et nous devrions tourner la page des retraites ? Certainement pas. La CGT exige une revalorisation de la valeur du point d'indice et une refonte des grilles indiciaires.

3 points rapides :

Au sujet de l'ANAH :

L'agence a initié des changements de conditions de travail avec notamment l'introduction de flex-office. Avant détendre ce mode de fonctionnement à l'ensemble de l'ANAH, il va être mis en place dans un petit service.

Or, les conditions de déploiement du flex-office posent problème. Les agents ont fait remonter plusieurs points, questions et sujets. Les représentants du personnel ont porté la voix des agents,

notamment lors d'une réunion informelle du CSA le 8 juin. Le 15 juin, le DGA lors d'une réunion devant les agents a fait preuve d'une attitude inadmissible qui a choqué les agents venus exprimer leur inquiétude et leur incompréhension devant le « bricolage » et l'amateurisme dont fait montre leur administration dans ces opérations de restructuration et de redéfinition de leurs conditions de travail. Cet incident et l'attitude du DGA ont été signalés sur le registre santé et sécurité. Il y aurait actuellement 6 signalements sur cet incident.

La situation à l'ANAH nous paraît suffisamment inquiétante, pour que nous vous la signalions. Nous souhaitons que vous interveniez pour que des dispositions immédiates de sauvegarde de la santé des agents soient prises et que la direction de l'ANAH mette en place un dialogue constructif avec les agents, d'abord afin d'éviter toute souffrance au travail, mais aussi dans l'intérêt du service pour que l'ANAH puisse continuer à fonctionner correctement.

Nous vous avons alerté par mail et vous demandons de traiter ce problème et de nous informer des suites données.

Sur la DGAC :

À la DGAC, il y a ce jour un mouvement de grève qui concerne les services de nombreuses approches et tours de contrôle, les bureaux d'information aéronautique et de vol ainsi que la vigie trafic de Roissy. Cette grève est la conséquence d'une position dogmatique de l'administration qui a décidé de fermer ces services sans aucune forme de concertation ni de négociation avec les personnels et leurs représentants, ni même d'études d'impact ou de faisabilité, sans parler de considération pour un bien commun : le service public.

L'un des arguments avancés par la DSNA porte sur les retards et difficultés de modernisation technique que l'administration serait en incapacité de mener rapidement. Mais ces retards sont aussi, et surtout, les conséquences des multiples changements de stratégie de modernisation qu'elle a opérés ces dernières années, y compris à grand frais, pour finalement envisager de réduire très fortement le nombre de terrains à moderniser et au passage de sous-traiter et d'externaliser cette modernisation. La DSNA révèle là, dans le temps, son incompétence et envisage des solutions de facilité qui sont totalement déconnectées des réalités du secteur.

Malgré des discussions autour du protocole social, aucune négociation n'a pu se tenir sur ce maillage territorial. Les personnels en grève demandent un changement de stratégie sur le maillage territorial, des hausses importantes d'effectif dans l'ensemble des corps et catégories pour maintenir et améliorer le service public et un gel des réorganisations des services et du travail tant que les négociations protocolaires ne seront pas achevées. Compte-tenu de l'absence de négociation avec la DGAC, complètement fermée sur ce sujet, nous portons ce sujet dans cette instance. Quelles sont les réponses que vous pouvez leur apporter Monsieur le Ministre ?

Concernant les Officiers de Port et Officiers de Port adjoints :

La CGT a participé début janvier à un groupe de travail organisé par la DGAMP sur le statut des Officiers de Port et Officiers de Port adjoints. Nous n'avons eu aucun retour, notamment sur les remarques que nous avons pu faire lors de ce groupe de travail.

Une réunion est prévue avec la DGAMP la semaine prochaine pour une durée d'une heure trente.

Qu'en est-il de ces projets de décrets ?

Quand seront-ils présentés en CSAM ?

La délégation CGT à cette réunion :

Philippe GARCIA, Ivan CANDÉ, Éric MONATE

Annexe

FICHE DE PRÉSENTATION DRH

**Élection des représentants du personnel au
Conseil médical ministériel (CMM)**

Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel (CSAM) n°4

Service	Point n°2	Date
SG/DRH	Election des représentants du personnel au Conseil médical ministériel (CMM)	29/06/2023

La récente réforme des instances médicales au sein de la fonction publique* a institué des instances uniques : les conseils médicaux, résultat de la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme.

1- Les conseils médicaux sont soumis à des règles de compétences géographiques

Il existe deux types de conseils médicaux : le conseil médical ministériel et le conseil médical départemental qui se distinguent par leur périmètre de compétences.

Le conseil médical ministériel, institué auprès de l'administration centrale du pôle ministériel, est compétent à l'égard des fonctionnaires en exercice dans :

- les services de l'administration centrale
- les services techniques centraux
- les services à compétence nationale
- les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du pôle ministériel

Il est également compétent pour les chefs des services déconcentrés et pour les fonctionnaires en certaines situations de détachement ou de mise à disposition ou encore en service à l'étranger.

Les conseils médicaux départementaux, institués auprès des préfets de chaque département, sont compétents à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical.

Nota : Un conseil médical peut être interdépartemental. En effet, des préfets de plusieurs départements peuvent décider de constituer un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires de leur ressort territorial et qui ne relèvent pas d'autres conseils médicaux.

2- Composition des conseils médicaux

Le conseil médical est une instance consultative obligatoirement saisie par l'administration avant de prendre certaines décisions concernant la situation des fonctionnaires en cas de maladie.

Le conseil médical se réunit en formation restreinte ou en formation plénière.

La formation restreinte, essentiellement compétente dans le domaine de la maladie non professionnelle (droits à congés ordinaires de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée...), se compose uniquement de médecins.

La formation plénière, compétente en matière d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'invalidité des fonctionnaires, se compose de trois médecins, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les

représentants du personnel élus au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire concerné.

La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

Appel à la liste établie par le CSA ministériel

Dans la mesure où les représentants du personnel sont élus par le comité social d'administration dont relève le fonctionnaire, il convient que ces représentants soient élus au plus près du cadre d'exercice dudit agent et donc de privilégier la représentation au conseil médical par des représentants élus parmi les fonctionnaires titulaires électeurs du CSA de proximité de l'agent.

Chaque CSA a donc vocation à procéder à l'élection de représentants du personnel aux conseils médicaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où la représentation de l'agent par les représentants élus par un CSA de proximité ne serait pas possible, il sera fait appel aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA de l'entité supérieure, lorsqu'il a pu établir une liste (cas des CSA spéciaux qui ne pourraient établir de liste, auquel cas il serait fait appel, selon les situations, à la liste établie par les CSA d'établissement public, de service, d'administration centrale...) ou, en dernier ressort, aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA ministériel.

Ainsi, les représentants du personnel de la liste établie par le CSA ministériel peuvent être appelés à siéger en conseil médical ministériel comme dans les conseils médicaux départementaux.

Quelques situations précises de fonctionnaires en détachement, dont la situation est examinée en formation plénière du conseil médical ministériel ou d'un conseil médical départemental, entraînent un appel à la liste des représentants du personnel établie par le CSA ministériel.

Pour exemple, les agents détachés en collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne sont plus électeurs aux CSA de leur administration d'origine. Ils sont concernés par les CSA de leur administration d'accueil. Pour autant, ils relèvent des conseils médicaux de leur administration d'origine. Dans ce cas, il convient de mobiliser les listes des représentants du personnel aux conseils médicaux établies par le CSA ministériel ou le CSA de proximité, en fonction du service d'affectation des agents considérés avant leur détachement.

De même, les fonctionnaires détachés auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ne sont plus concernés par aucun CSA. En l'absence de disposition spécifique, leur représentation pourra être assurée par les représentants du personnel de leur administration d'origine siégeant au conseil médical ministériel (élus par les représentants au CSA ministériel).

Enfin, lorsque la situation d'un chef de service déconcentré est examinée en formation plénière du conseil médical ministériel, il est fait appel à la liste des représentants du personnel établie par le CSA ministériel.

3- Appel à candidatures

Les représentants du personnel du CSA ministériel doivent élire 15 représentants du personnel parmi le corps électoral du CSA ministériel.

L'appel à candidatures a été engagé le 29 mai 2023, et les candidatures reçues avant le 9 juin, date limite.

Pour chaque candidature reçue, les conditions d'éligibilité ont été vérifiées. Sont éligibles les fonctionnaires qui appartenaient au corps électoral du CSA ministériel lors des élections de décembre 2022.

4- Déroulement des élections

L'élection des représentants par le CSA ministériel se tiendra le 29 juin 2023. Il est rappelé que les élections doivent être réalisées avant le 1er juillet, date butoir imposée par la réglementation.

L'élection est réalisée en séance au scrutin uninominal à un tour.

Chaque représentant du personnel titulaire ou suppléant s'il supplée un membre représentant titulaire est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures 15 représentants en vue de constituer la liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance plénière du conseil médical. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance

La situation où le nombre de candidatures est inférieur à 15 ne fait pas obstacle aux élections des représentants du personnel aux conseils médicaux. Les listes peuvent donc être incomplètes.

5- Formalisation des résultats

La liste des représentants du personnel élus sera formalisée par une décision ministérielle.